

# **BVGer B-5946/2011 vom 25. Januar 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-5946\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-5946_2011)

FR: TAF B-5946/2011 du 25 janvier 2012

IT: TAF B-5946/2011 del 25 gennaio 2012

## **Regeste**

Entraide administrative

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATAF 2007/6 consid. 1).

#### **E. 1.1**

À teneur de l'art. 38 al. 5 de la loi sur les bourses du 24 mars 1995 (LBVM, RS 954.1), la décision de la FINMA de transmettre des informations à l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers peut, dans un délai de 10 jours, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. L'acte attaqué constitue une décision de la FINMA au sens de l'art. 5 al. 1 let. a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) accordant l'assistance administrative à une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

#### **E. 1.2**

Le requérant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 let. a à c PA).

#### **E. 1.3**

Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 11 et 52 al. 1 PA de même que l'art. 38 al. 5 LBVM), ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont en outre respectées. Le recours est ainsi recevable.

### **E. 2**

La LBVM et la loi sur la surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007 (LFINMA, RS 956.1) entrée en vigueur le 1er janvier 2009 contiennent chacune leur propre réglementation relative à l'entraide à l'endroit des autorités étrangères de surveillance (art. 38 LBVM et art. 42 LFINMA). Les dispositions de la LFINMA sont toutefois subsidiaires à celles des autres lois - spéciales - sur les marchés financiers (art. 2 LFINMA ; cf. message du Conseil fédéral du 1er février 2006 concernant la loi fédérale sur l'Autorité de surveillance des marchés financiers, FF 2006 2741, 2760). En conséquence, l'art. 38 LBVM se présente comme une lex specialis et trouve application pour le cas d'espèce (cf. arrêt du

Tribunal administratif fédéral B 7107/2009 du 15 février 2010 consid. 2).

### **E. 3**

À teneur de l'art. 38 al. 2 LBVM, la FINMA ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents non accessibles au public qu'aux conditions cumulatives suivantes : - ces informations sont utilisées exclusivement pour la mise en oeuvre de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières, ou sont retransmises à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes (let. a ; principe de la spécialité) ; - les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel, les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées (let. b ; exigence de la confidentialité).

### **E. 4**

L'AMF est une autorité de surveillance des marchés financiers au sens de l'art. 38 al. 2 LBVM à laquelle l'entraide administrative peut être accordée dans la mesure où elle satisfait aux conditions précitées (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-8397/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4 et les réf. cit.) ; elle veille notamment à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers (art. L621-1 du Code monétaire et financier). Conformément au II de l'art. L621-4 du Code monétaire et financier, ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'art. L642-1 sous forme d'un renvoi à l'art. 226-13 du Code pénal français (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) à telle enseigne que l'exigence de confidentialité imposée à l'art. 38 al. 2 LBVM est respectée. Le principe de spécialité est ancré à l'art. L632-7 - auquel l'art. L632-16 cité par l'AMF dans ses requêtes renvoie - disposant que les informations provenant d'un État tiers ne peuvent être divulguées sans l'accord exprès de l'autorité qui les a communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles elle a donné son accord. En outre, l'AMF est signataire à part entière de l'accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV ; cf. [www.iosco.org](http://www.iosco.org)) qui impose aux parties le respect des principes de spécialité et de confidentialité aux art. 10 et 11 (cf. ATAF 2011/14 consid. 4). Qui plus est, dans le dispositif de la décision entreprise, la FINMA rappelle expressément à l'AMF que les informations transmises doivent être utilisées exclusivement pour la mise en oeuvre de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières ainsi que les négociants en valeurs mobilières et ne peuvent être retransmises à d'autres autorités, tribunaux ou organes qu'à cet effet. Elle attire en outre formellement son attention sur le fait que toute utilisation ou retransmission desdites informations à des fins étrangères à la mise en oeuvre de la réglementation sur les bourses, le commerce de valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières nécessite l'autorisation de la FINMA ; l'AMF doit requérir le consentement de la FINMA avant d'utiliser ou de retransmettre les informations dans ce contexte. Dans ces conditions, il appert, conformément à la jurisprudence constante rendue en la matière par le Tribunal fédéral et le Tribunal de céans, que les dispositions légales françaises, auxquelles s'ajoutent les exigences suisses rappelées dans la décision dont est recours, garantissent le respect des principes de la confidentialité et de la spécialité.

### **E. 5**

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu car il n'aurait pas reçu la lettre du 29 octobre 2010 adressée par la FINMA à la banque E. \_\_\_\_\_. Dès lors qu'il s'agit d'un grief de nature formelle, il convient de le traiter au préalable. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et aux art. 29 ss PA, comprend notamment le droit pour l'intéressé d'être informé de l'ouverture d'une procédure et de son objet ainsi que celui d'avoir connaissance des pièces pertinentes sur lesquelles se fonde l'autorité dans sa décision (cf. ATF 132 V 387 consid. 3.1 et 6.2, ATF 126 V 130 consid. 2b; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., Berne 2011, p. 320, Bernhard Waldmann/Jürg Bickel in: Waldmann/Weissenberger, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009, n° 73 ss ad art. 29), de s'exprimer sur les éléments importants avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 129 II 497 consid. 2.2 et les réf. cit.). En l'espèce, le courrier dont le recourant prétend ne pas avoir reçu copie devait l'informer du fait que l'AMF avait entrepris une enquête en rapport avec des soupçons d'usage d'informations privilégiées ; un courrier avec la même teneur a été adressé en parallèle à son gestionnaire qui faisait aussi l'objet des recherches d'informations de la FINMA auprès de la banque E. \_\_\_\_\_. Celui-ci y a répondu le 7 janvier 2011 en soulignant qu'il agissait en son propre nom et en celui de son client, ce qui indique que le recourant a été informé de la démarche. Par ailleurs, comme le relève la FINMA, elle a repris cet élément dans le résumé qu'elle a adressé au recourant en date du 8 août 2011. Le recourant a donc bien obtenu l'information en question et bénéficié de la possibilité de se prononcer à son sujet avant que la FINMA ne prenne sa décision. De la sorte, un vice éventuel aurait de toute façon été réparé avant que la procédure devant l'autorité inférieure ne s'achève. Le droit d'être entendu du recourant a ainsi été respecté.

## **E. 6**

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits (art. 49 PA) et d'une appréciation arbitraire des pièces lorsque la FINMA indique dans sa décision (ch. 7) que "l'essentiel des transactions a été effectué par H. \_\_\_\_\_, à (...), pour A. \_\_\_\_\_, sur la base d'un mandat de gestion de fortune" ; selon lui, cette phrase sous-entendrait que le recourant aurait lui aussi ordonné des transactions, chose qu'il conteste fermement. La FINMA rejette cette interprétation et précise que ce passage doit être compris dans le sens que l'essentiel des transactions réalisées par la banque E. \_\_\_\_\_ - à savoir de toutes les transactions, y compris celles effectuées pour d'autres clients - sur le titre B. \_\_\_\_\_ lors de la période sous enquête a été ordonné par H. \_\_\_\_\_ pour le compte du recourant. Une lecture posée de la phrase contestée confirme les explications de la FINMA alors qu'aucun élément substantiel et concret ne conforte l'interprétation du recourant ; le libellé ne dit et ne sous-entend nullement que le recourant aurait personnellement transmis des ordres à la banque. La FINMA ne s'est d'ailleurs pas fondée sur cette constatation pour exclure sa qualité de tiers non impliqué (cf. infra consid. 8). Il s'ensuit que rien ne laisse supposer que l'autorité inférieure ait procédé à une constatation inexacte ou arbitraire des faits.

## **E. 7**

Le recourant reproche à la FINMA de violer le principe de la proportionnalité. L'enquête de l'AMF tendrait selon lui à vérifier le respect par C. \_\_\_\_\_ de l'obligation de déclarer les franchissements de seuil ; or, l'opération menée par cette société s'avérerait conforme au droit français, en conséquence de quoi il ne saurait être question de soupçon initial à son encontre en lien avec une infraction commise.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 38 al. 4 2ème phrase LBVM, la FINMA respecte le principe de la proportionnalité. Selon la jurisprudence, l'entraide administrative ne peut être accordée que dans la mesure nécessaire à la découverte de la vérité recherchée par l'autorité requérante. La question de savoir si les renseignements demandés se révèlent nécessaires ou simplement utiles à la procédure étrangère est en principe laissée à l'appréciation de cette dernière. L'autorité requise ne dispose généralement pas des moyens lui permettant de se prononcer sur l'opportunité d'administrer des preuves déterminées dans la procédure menée à l'étranger si bien que, sur ce point, il ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité étrangère chargée de l'enquête. Il doit uniquement examiner s'il existe suffisamment d'indices de possibles infractions ou distorsions du marché justifiant la demande d'entraide (soupçons initiaux). L'assistance administrative ne peut être refusée que si les actes requis s'avèrent sans rapport avec d'éventuels manquements ou dérèglements du marché et manifestement impropres à faire progresser l'enquête de sorte que ladite demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve ("fishing expedition" ; cf. ATF 129 II 484 consid. 4.1 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.649/2006 du 18 janvier 2007 consid. 3.2). Le secret bancaire n'est pas opposable à la transmission d'informations lorsque les exigences légales pour l'octroi de l'entraide sont remplies (cf. ATF 125 II 83 consid. 5). Conformément à une jurisprudence constante, il convient de ne pas se montrer trop exigeant pour admettre l'existence d'un soupçon initial dès lors que, au moment du dépôt de la demande d'entraide ou de la transmission des informations requises, il n'est pas encore possible de déterminer si celles-ci seront utiles à l'autorité requérante ou non. En général, il suffit que celle-ci démontre de manière adéquate que les informations requises sont de nature à servir à l'avancement de son enquête (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-1023/2009 du 5 mai 2009 consid. 7.1 et les réf. cit.). Concrètement, l'autorité requérante doit exposer un état de fait laissant apparaître un soupçon initial, donner les motifs de sa requête ainsi que décrire les informations et documents nécessités (cf. ATF 129 II 484 consid. 4.1 et les réf. cit., ATF 126 II 409 consid. 5a, ATF 125 II 65 consid. 6b/aa ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B 2980/2007 du 26 juillet 2007 consid. 5.1 ; Annette Althaus, Amtshilfe und Vor-Ort-Kontrolle, 2e éd., Berne 2001, p. 146). On ne saurait toutefois attendre d'elle que, à ce stade de la procédure, l'état de fait présenté ne souffre d'aucune lacune ou d'éventuelles contradictions. En effet, une telle exigence s'avérerait en désaccord avec les buts de l'entraide administrative internationale dès lors que cette dernière vise précisément à clarifier, au moyen des informations aux mains de l'autorité requise, les éléments obscurs au moment de la requête (cf. ATF 128 II 407 consid. 5.2.1 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B 1589/2008 du 2 juin 2008 consid. 6.1). L'autorité requise doit, quant à elle, uniquement examiner s'il existe suffisamment d'indices de possibles distorsions du marché ou de manquements aux obligations légales et réglementaires justifiant la demande d'entraide. Enfin, l'autorité requise n'a pas non plus à soupeser la véracité des faits présentés dans la demande. En effet, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas manifestement inexacts, incomplets ou contradictoires, elle se trouve liée par les faits constatés dans la requête (cf. ATF 128 II 407

consid. 5.2.1 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-658/2009 du 23 avril 2009 consid. 5.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, il est certes vrai que le rapport du Sénat français constate que le procédé utilisé par C. \_\_\_\_\_ pour acquérir les titres B. \_\_\_\_\_ - au travers d'equity swaps dont le débouclage était initialement prévu en numéraire - s'avère conforme au droit français, en ce sens que l'acquéreur ne se trouvait dans l'obligation de déclarer les franchissements de seuil qu'au moment de la conversion des equity swaps en titres et non auparavant ; néanmoins, cette question relève de la compétence de l'AMF en sa qualité d'autorité de surveillance des marchés financiers qui, en l'occurrence, a décidé d'examiner si les réglementations pertinentes ont effectivement été respectées par les intervenants en tout temps dans le cadre de cette opération : selon le résumé des requêtes 2, 3 et 4 de l'AMF établi par la FINMA, cette enquête vise à "vérifier que les transactions réalisées sur les titres B. \_\_\_\_\_ ne l'ont pas été dans des conditions contraires aux dispositions législatives et réglementaires françaises, notamment celles relatives aux déclarations de franchissement de seuil". Il ressort du texte de la requête que l'enquête ne se limite pas explicitement à C. \_\_\_\_\_, contrairement à ce que prétend le recourant, mais qu'elle peut s'étendre aussi aux autres actionnaires importants et à d'éventuels intermédiaires dont la participation au capital de B. \_\_\_\_\_ était susceptible de franchir - à la hausse comme à la baisse - un des seuils déclaratifs légaux ; à supposer même que l'attention de l'AMF dût particulièrement se porter sur le comportement de C. \_\_\_\_\_, il n'en reste pas moins que la recherche d'informations poursuit l'objectif d'établir, au-delà de la véracité des déclarations faites par cette dernière, si la réglementation a été respectée de manière générale par tous les intervenants dans le cadre de cette opération. Attendu que C. \_\_\_\_\_ est parvenue dans une première étape à acquérir plus de 17 % du capital au travers des equity swaps et des achats directs d'actions, il est fondé de s'interroger sur le respect de la législation boursière par les parties impliquées. En effet, l'acquisition en très peu de temps d'une part significative du capital - excédant en une seule étape les trois seuils déclaratifs de 5, 10 et 15 % - implique probablement l'achat au préalable de blocs importants d'actions par certains intermédiaires en couverture des contrats à terme conclus dès 2008 et, en contrepartie, la vente de participations par des actionnaires existants. L'AMF était légitimement en droit de se questionner sur le respect des dispositions légales - en particulier de l'obligation de déclarer les franchissements de seuil dans les délais prévus - et, ayant constaté que les banques E. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ étaient intervenues de manière notable dans le négoce des titres B. \_\_\_\_\_, de rechercher les tenants et aboutissants de ces transactions. S'agissant de la requête 1 en relation avec l'abus d'informations privilégiées, force est de constater que la période visée - à savoir du 21 juillet au 26 octobre 2010 - a vu une hausse de plus de 50 % du cours de l'action et même de plus de 70 % si l'on s'arrête au 25 octobre 2010, premier jour de négoce suivant l'annonce faite par C. \_\_\_\_\_ le 23 octobre 2010 de l'acquisition d'une part du capital de B. \_\_\_\_\_ (cf. [www.euronext.com](http://www.euronext.com)). Cette augmentation du cours intervient donc à une période que l'on peut qualifier de sensible, se définissant comme celle se situant avant, pendant ou après une phase d'augmentation de cours inhabituelle (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-8397/2010 du 31 janvier 2011 consid. 7). En outre, l'AMF - dont la qualité d'autorité de surveillance des marchés financiers au sens de l'art. 38 al. 2 LBVM respectant les exigences en matière de confidentialité et de spécialité est admise de jurisprudence constante (cf. supra consid. 4) - a expressément indiqué les motifs et les bases légales sur lesquels elle fonde son enquête, soit l'art. L233-7 du Code de

commerce et les art. 223-11 ss du Règlement Général de l'AMF (déclarations de franchissements de seuils) ainsi que les art. 621-1 ss et 622-1 s. du Règlement Général de l'AMF (utilisation d'une information privilégiée) ; elle a également décrit les informations nécessitées à suffisance de droit en mentionnant le type de renseignements recherchés et la période concernée.

### **E. 7.3**

En conclusion, il appert que l'état de fait exposé par l'AMF laisse apparaître un soupçon initial que les informations requises peuvent contribuer à éclaircir, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire ou du moins utile à l'enquête ; les requêtes de l'AMF ne constituent ainsi pas des recherches indéterminées de moyens de preuve. Par voie de conséquence, en admettant l'existence d'un tel soupçon justifiant de transmettre ces informations, la FINMA ne viole pas le principe de la proportionnalité.

### **E. 8**

Le recourant prétend revêtir la qualité de tiers non impliqué au sens l'art. 38 al. 4 LBVM et que, dès lors, une transmission des informations le concernant à l'AMF violerait le principe de la proportionnalité. À cet égard, il allègue que les transactions litigieuses ont été ordonnées par H. \_\_\_\_\_ sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire clair, écrit et non équivoque. Il remet en question l'arrêt du Tribunal de céans dans l'affaire B-1023/2009, auquel la FINMA se réfère en ce qui concerne la qualité de tiers non impliqué (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-1023/2009 du 5 mai 2009 consid. 6.2) : selon le recourant, c'est à tort que le Tribunal avait considéré que sa qualité d'héritier de la famille J. \_\_\_\_\_ constituait un lien excluant d'admettre sa non-implication dans les transactions en cause, car un tel lien doit exister avec les opérations menées et non pas avec la société dont le titre est en cause. Il allègue en outre que le fait d'être informé a posteriori des transactions ordonnées par son gérant ne suffisait pas à inférer qu'il y ait été mêlé d'une quelconque manière.

### **E. 8.1**

À teneur de l'art. 38 al. 4 3ème phrase LBVM, la transmission d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue ; cette règle découle du principe de la proportionnalité (cf. Message du Conseil fédéral du 10 novembre 2004 concernant la modification de la disposition sur l'assistance administrative internationale de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières [FF 2004 6341, spéc. 6343] ; Hans-Peter Schaad in : Rolf Watter/Nedim Peter Vogt, Basler Kommentar Börsengesetz - Finanzmarktaufsichtsgesetz, 2ème éd., Bâle 2011, n° 72 ad art. 38 LBVM). La jurisprudence a précisé que, d'une façon générale, la simple éventualité qu'un compte pourrait avoir servi - même à l'insu des personnes titulaires - à commettre une infraction suffit, en principe, à exclure la qualité de tiers non impliqué (cf. ATF 126 II 126 consid. 6a/bb, arrêt du Tribunal fédéral 2A.701/2005 du 9 août 2006 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-1023/2009 du 5 mai 2009 consid. 6.1 et les réf. cit.). En revanche, la transmission de données touchant les clients d'une banque peut être inadmissible s'il existe un mandat de gestion de fortune écrit, clair et sans équivoque - par exemple un mandat discrétionnaire de gestion de fortune - et qu'aucun autre indice ou circonstance n'indique que le client, sur le compte duquel les transactions suspectes ont été effectuées, pourrait y avoir été mêlé lui-même d'une manière ou d'une autre (cf. ATF 127 II 323 consid. 6b/aa, arrêt du Tribunal fédéral 2A.12/2007 du

17 avril 2007 consid. 4.2 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-1023/2009 du 5 mai 2009 consid. 6.1 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral a posé l'exigence d'un rapport de gestion de fortune clair, écrit et sans équivoque afin d'éviter les difficultés et les malentendus dans la détermination de manière précise des relations entre les personnes en cause (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.3/2004 du 19 mai 2004 consid. 5.3.2). Il appartient en outre au client concerné de réfuter de manière concrète et plausible d'autres indices éventuels de son implication, d'une manière ou d'une autre, aux transactions en cause, celles-ci ayant été effectuées à son insu dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire (cf. ATAF 2007/28 consid. 6.4 et les réf. cit., arrêt du TAF B-168/2008 du 26 mars 2008 consid. 6.1, arrêt du TAF B-1589/2008 du 2 juin 2008 consid. 7.1).

### **E. 8.2**

En l'espèce, il n'est nullement contesté que les transactions opérées sur le titre B. \_\_\_\_\_ ont été ordonnées par H. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ auxquels le recourant a confié un mandat écrit de gestion discrétionnaire auprès des trois banques. Il reste à examiner s'il existe des indices concrets dénotant que le recourant pourrait avoir été mêlé à ces transactions. Il sied d'abord de corriger la lecture faite par le recourant de l'arrêt du Tribunal de céans dans l'affaire B-1023/2009. L'appartenance du recourant au cercle des héritiers de la famille J. \_\_\_\_\_ n'y a été citée que comme un indice parmi d'autres - et non pas comme fait nécessairement suffisant en soi - afin d'exclure la qualité de tiers non impliqué. Il a été considéré de surcroît que le recourant pouvait, de par le grand nombre d'actions qu'il possédait, influencer sur le cours du titre, et qu'au vu de ces circonstances ainsi que de la fréquence élevée et du volume important des transactions, il était permis de douter qu'il n'en avait pas connaissance. Ce n'est donc pas le fait d'être informé a posteriori qui s'avère pertinent mais bien l'existence d'indices mettant en doute la non-implication de la personne concernée dans les transactions litigieuses. S'agissant de tels indices concrets en l'espèce, il avait déjà été constaté dans une autre affaire connexe tranchée par le Tribunal de céans (procédure B-997/2009) qu'une part substantielle des actions mises à la disposition de la banque Société Générale, l'une des cocontractantes de C. \_\_\_\_\_ pour les contrats d'equity swaps, provenait du recourant par le biais de la société I. \_\_\_\_\_ dont l'ayant droit économique était G. \_\_\_\_\_, gérant externe du recourant. Il s'ensuit que le recourant se trouve bel et bien lié aux opérations menées depuis 2008 par C. \_\_\_\_\_ en relation avec les actions B. \_\_\_\_\_ et qui ont conduit à l'acquisition d'une part du capital de la société. À cela s'ajoute le fait que le recourant a nettement plus vendu ou retiré d'actions qu'il n'en a acquis ou remis durant la période sous enquête, la différence se montant à plusieurs pourcents du capital de la société. En outre, il paraît improbable qu'une telle diminution de sa participation dans une société dont il est l'un des héritiers, intervenue sur une période de plus de deux ans, eût été possible sans son aval. L'ensemble de ces faits interdit d'exclure une implication ce dernier dans les transactions en cause. L'AMF a au demeurant présenté un soupçon initial de délit d'initié (cf. supra consid. 7.2) éventuellement commis lors de la période sensible du 21 juillet au 26 octobre 2010 ; or, il y a lieu de constater qu'un nombre important de titres B. \_\_\_\_\_ a été précisément négocié au nom du recourant à cette époque, sans que ce dernier ne puisse réfuter les indices de son implication dans ces transactions.

### **E. 8.3**

Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas manifeste que le recourant n'ait pris aucune part aux transactions ayant éveillé les soupçons de l'autorité requérante ; par conséquent, il ne

peut se prévaloir de la qualité de tiers non impliqué. La transmission d'informations le concernant ne contrevient ainsi pas à l'art. 38 al. 4 3ème phrase LBVM et au principe de la proportionnalité.

#### **E. 9**

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 10**

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase et 4 FITAF). En l'espèce, le recourant a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à Fr. 3'000.-, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils sont compensés par l'avance de frais de Fr. 3'000.- déjà versée. Vu l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA).

#### **E. 11**

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. h de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.